



Type	Gestionnaire	Description	Acte	N°	Date	Objet
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	Protection sanitaire du captage des SAPINS sur le territoire de la commune	Arrêté Préfectoral	04-4876	18-10-2004	DUP
PM2	DREAL Auvergne Rhône-Alpes - Unité inter-départementale Drôme-Ardèche	Terrains anciennement occupés par la Manufacture Drômoise du Bois situés à Saint-Martin-le-Colonel	Arrêté Préfectoral	26-2016-07-19-006	19-07-2016	Institution de servitudes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

**Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme**

Service Protection de l'environnement

Dossier suivi par : X.MOURIER / E.VIGNARD

Tél. DREAL : 04.75.82.46.46

Fax : 04.75.82.46.49

Tél. DDPP : 04.26.52.22.08

mail : ddpp@drome.gouv.fr

Valence, le 19 juillet 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 26-2016-07-19-006

instaurant des servitudes d'utilité publique
à un bâtiment d'exploitation de l'ancienne **Manufacture Drômoise du Bois**,
appartenant à Monsieur LE TOUCHAIS et située à **SAINT MARTIN LE COLONEL**

au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

LE PREFET de la DROME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12, R. 515-24 à R. 515-31 et R. 515-91 à R. 515-97 ;

VU le récépissé de déclaration n°83/15 délivré le 10 mars 1983 à la Manufacture Dromoise du Bois à Saint Martin-le-Colonel ;

VU le rachat en 1997 de cette société par Monsieur Alain JACQUELIN ;

VU le récépissé de déclaration n°2014/49 délivré à Monsieur Alain JACQUELIN relatif à la cessation d'activité de la Manufacture Dromoise du Bois à Saint Martin-le-Colonel ;

VU les rapports référencés ci-dessous, rédigés par le cabinet G Environnement et établissant les diagnostics successifs de la pollution résiduelle liée à l'activité de la Manufacture Dromoise du Bois :

- Rapport G Environnement n°1971-5991-2012-Prop indice 0 du 10/12/2012
- Rapport G Environnement n°1971-PG-7007-2014-Rev0 indice A du 22/09/2014
- Rapport G Environnement n° 1971-TP-7423-2014-RapV0 du 11/12/2014 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Saint Martin-le-Colonel, émis le 07 avril 2016 ;

VU l'avis du Président de la communauté de communes Le Pays du Royans, émis le 13 avril 2016 ;

VU l'avis de Monsieur et Madame LE TOUCHAIS, propriétaires du bâtiment visé par la servitude, émis le 15 avril 2016;

VU le rapport du 30 mai 2016 de l'inspection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement RHONE-ALPES ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la DROME, en date du 16 juin 2016 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU la consultation du propriétaire du bâtiment en date du 20 juin 2016 sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique ;

CONSIDERANT que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont de nature à assurer une protection satisfaisante des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de M. LE TOUCHAIS au courrier de demande d'observations dans le délai imparti de quinze jours ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la DROME;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté préfectoral :

Les servitudes d'utilité publique énumérées à l'article 2 du présent arrêté sont instaurées sur l'ensemble du bâtiment principal d'exploitation de l'ancienne **Manufacture Dromoïse du Bois** sur la commune de Saint Martin-le-Colonel.

ARTICLE 2 – Nature des servitudes d'utilité publique : Restrictions de l'usage du sol

Il est interdit d'affecter tout ou partie du bâtiment à un usage d'habitation définitif, provisoire ou temporaire.

Les habitations provisoires ou de loisirs (camping, mobil home, etc) dans ou à proximité immédiate du bâtiment sont prohibées.

Le bâtiment est interdit à tout public, l'ensemble de ses accès est efficacement fermé et contrôlé.

Tout réaménagement de locaux ou de terrain sur l'emprise de la servitude, qui nécessiterait une autorisation de construire, doit être subordonné à la dépollution et à la mise à jour de l'analyse des risques résiduels établie le 22 septembre 2014 (Rapport G Environnement n°1971-PG-7007-2014-Rev0 indice A) qui démontrerait la compatibilité du projet avec le niveau de pollution résiduelle.

ARTICLE 3 : Sol affecté par les servitudes d'utilité publique.

Le périmètre des servitudes est reporté sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.

Le tableau ci-dessous précise la parcelle concernée par les servitudes applicables visées à l'article 2.

<u>N° de parcelle</u>	<u>Emprise concernée par les servitudes</u>
324	Ensemble du corps du bâtiment

ARTICLE 4 : Durée des servitudes d'utilité publique :

Les servitudes prennent fin si la pollution résiduelle, au Dichlorométhane, des sols sous la dalle du bâtiment, est résorbée en totalité et si la mise à jour de l'analyse des risques résiduels visée à l'article 2, démontre la possibilité d'utilisation du bâtiment ou de sa zone d'implantation, pour un usage d'habitation.

ARTICLE 5 : Notification :

Le présent arrêté sera notifié par le préfet de la DROME au maire de la commune de SAINT MARTIN-LE-COLONEL et au propriétaire de l'immeuble grevé par les servitudes objets du présent arrêté, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

ARTICLE 6: Information des tiers :

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.
Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SAINT MARTIN LE COLONEL et pourra y être consultée.

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme par le maire de SAINT MARTIN LE COLONEL et publiées au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble concerné.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente :

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE 8 : Exécution :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Saint Martin le Colonel et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera adressée à Mesdames et Messieurs les Directeurs et Chefs de Services :

- de la direction départementale du territoire,
- de la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé,
- de la direction départementale des services d'incendie et de secours,
- du service interministériel de défense et de protection civile,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement, unité inter-départementale Drôme- Ardèche, à Valence,
- le Maire de Saint Martin le Colonel
- le propriétaire, Monsieur LE TOUCHAIS.

Fait à Valence, le 19 juillet 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

IMMEUBLE . LE TOUCHAIS (ex. MDB)



Bâtiment soumis à Servitude

26290 ST Martin - le - Colonel.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département : DRÔME
 Commune : SAINT-MARTIN-LE-COLONEL

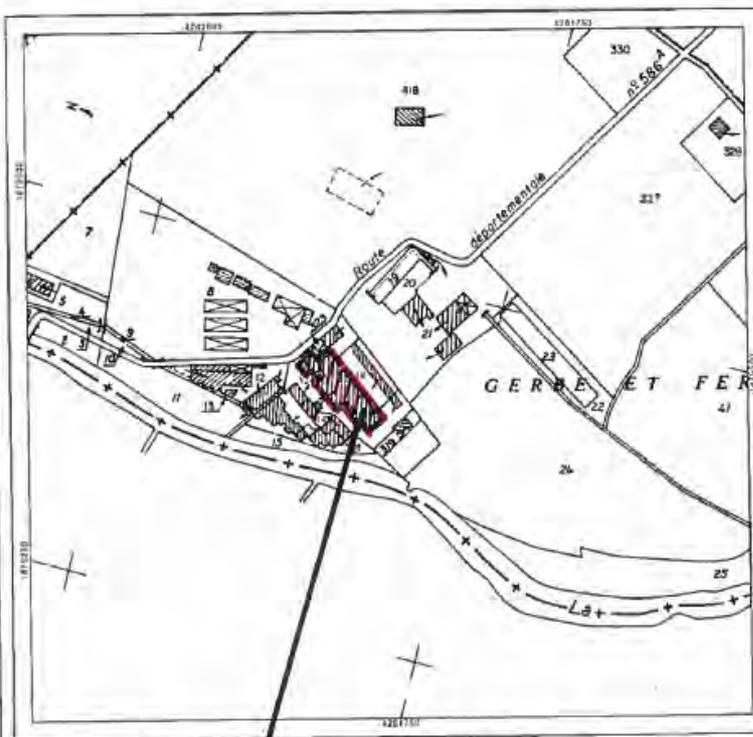
Section : 020 A 01
 Échelle de plan : 1/2500
 Échelle de plan : 1/2500
 Date d'adoption : 12/11/2015
 (Mise à jour de plan)

Coordonnées en projection : UTM (ETRS89)

Le plan visuelisé sur cet extrait ne doit pas être considéré comme un acte authentique DE LA DRÔME

Cet extrait de plan vous est délivré par :

LE CADASTRE
 82014 Immatriculation des Finances et des Contributions Publiques



Bâtiment soumis à Servitude

IMMEUBLE - LE TOUCHAIS

26290 ST Martin - le - Colonel

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 26-2016-07-19-006 du 19 juillet 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
 Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 3**

Séance du 3 DECEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf,
Le trois du mois de décembre à 19 H 00,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Henri BOUCHET, Maire.

Date de la convocation : 26 novembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 11
Présents : 9
Votants : 9 Pour : 9

Étai(en)t présent(s) : M. Henri BOUCHET (Maire), Mme Véronique REYNAUD, M. Frédéric MARTINEZ (Adjoints), Mme Florence GONTIER, M.M. Alfred AGU, Nicolas BAUDOIN, Thierry BOULAY, Yvan DE PEDRO, Thierry GERBOUD

Étai(en)t excusé(s) : Mme Laurie FERLIN,

Étai(en)t absent(s): M. Claude MATHIEU,

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Objet : Approbation des nouvelles servitudes d'utilité publique figurant à la carte communale de la commune de St Martin le Colonel

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et suivants et R.124-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-10,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 février 2005 approuvant la carte communale sur le territoire de la commune,

Vu l'arrêté Préfectoral N° 05 1301 du 6 avril 2005 approuvant la carte communale

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Mise à jour de la carte communale :

L'arrêté Préfectoral N° 26-2016-07-19-006 en date du 19/07/2016 instaure des nouvelles servitudes d'utilité publique à un bâtiment d'exploitation de l'ancienne Manufacture Drômoise du Bois appartenant à M. LE TOUCHAIS, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.
Ces servitudes doivent être consignées sur la carte communale.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE d'approuver les nouvelles servitudes d'utilité publique

INDIQUE que la commune va procéder à la mise à jour de la carte communale qui se traduira par un arrêté du Maire

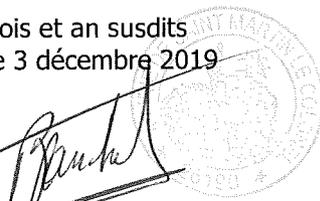
INDIQUE que la mise à jour fera l'objet de mesures de publicité et d'une diffusion effectuée auprès des services concernés

INDIQUE que le plan et la liste des servitudes seront joints au dossier

AUTORISE Le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Fait à Saint Martin le Colonel, le 3 décembre 2019

Le Maire



Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture le 5 décembre 2019
et de la publication le 5 décembre 2019

Le Maire

